

T-6575-82

T-6575-82

Robert Collin, Raynald Nadeau, Richard Corbeil, Pierre de Repentigny, inmates at the Leclerc Institution and Inmates' Committee of the Leclerc Institution, Represented by Marcel Talon in his capacity as Chairman (Applicants)

v.

The Honourable Robert Kaplan, in his capacity as Solicitor General of Canada and Donald R. Yeomans, Commissioner, Correctional Service of Canada (Respondents)

Trial Division, Dubé J.—Montreal, September 20; Ottawa, September 23, 1982.

Judicial review — Equitable remedies — Injunctions — Motion for interlocutory injunction directing respondents not to authorize double occupancy of cells in federal penitentiaries — Double-celling necessary as temporary measure to handle new inmates in medium-security penitentiaries — Allegations that double-celling resulting in unacceptable standards of hygiene, living space, physical and moral health, security, maintenance of order and quality of life — Applicants rely on U.N. Convention advocating single occupancy — Applicants also argue that double-celling "cruel and unusual treatment" contrary to s. 12 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Motion dismissed — Applicants cannot rely on U.N. Convention because no existing federal law implementing it — No proof of cruel and unusual treatment affecting inmates — Applicants lack locus standi since double-celling will only affect new inmates — American cases discussed and distinguished — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 12.

Motion for interlocutory injunction directing respondents not to authorize double occupancy of cells in federal penitentiaries. Authorities decided to resort to double-celling of new inmates in certain medium-security institutions as a temporary measure to handle an increase in the number of prisoners until new penitentiaries are constructed. Applicants allege that the minimum standards of detention would not be met given the size of each cell. The overcrowding problems will extend to dining rooms, gymnasiums and hallways. Questions of morality and homosexuality were also raised. Applicants relied upon a United Nations Convention, allegedly ratified by Canada in 1955 and approved in 1975 by a member of the Canadian delegation. The Convention advocated individual occupancy of cells even if reasons for double occupancy were temporary and stipulated that all sleeping accommodation shall meet all requirements of health, due regard being paid to climatic conditions and particularly to cubic content of air, minimum

Robert Collin, Raynald Nadeau, Richard Corbeil, Pierre de Repentigny, détenus à l'établissement Leclerc et le comité des détenus de l'établissement Leclerc, représenté par Marcel Talon en sa qualité de président (requérants)

c.

L'honorable Robert Kaplan, en sa qualité de solliciteur général du Canada et Donald R. Yeomans, commissaire aux services correctionnels du Canada (intimés)

Division de première instance, juge Dubé—Montréal, 20 septembre; Ottawa, 23 septembre 1982.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Injunctions — Requête visant à obtenir une injonction interlocutoire ordonnant aux intimés de ne pas autoriser l'occupation double des cellules dans les pénitenciers fédéraux — La double occupation constitue une mesure temporaire nécessaire pour loger les nouveaux détenus dans les pénitenciers à sécurité moyenne — Allégations selon lesquelles la double occupation entraîne des conditions inacceptables en ce qui concerne l'hygiène, l'espace vital, la santé physique et morale, la sécurité, le maintien de l'ordre et la qualité de la vie — Les requérants invoquent la Convention des Nations Unies qui préconise l'occupation simple — Ils prétendent en outre que la double occupation constitue un «traitement cruel et inusité» qui va à l'encontre de l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés — Requête rejetée — Les requérants ne peuvent invoquer la Convention des Nations Unies parce qu'aucune loi fédérale n'y donne effet — Aucune preuve de traitement cruel et inusité infligé aux détenus — Les requérants n'ont pas qualité pour agir parce que la double occupation ne s'appliquera qu'aux nouveaux détenus — Analyse de causes américaines et distinction faite avec celles-ci — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 12.

Requête visant à obtenir une injonction interlocutoire afin d'ordonner aux intimés de ne pas autoriser l'occupation double des cellules dans les pénitenciers fédéraux. Les autorités ont décidé de recourir temporairement à la double occupation des cellules par les nouveaux détenus dans certains établissements à sécurité moyenne dans le but de faire face à une augmentation du nombre des prisonniers et ce, jusqu'à ce que de nouveaux pénitenciers aient été construits. Les requérants allèguent que les normes minimales de détention ne seront pas respectées, étant donné la dimension de chaque cellule. Les problèmes d'encombrement s'étendront aux réfectoires, aux gymnases et aux corridors. Les questions de moralité et d'homosexualité ont également été soulevées. Les requérants ont invoqué une Convention des Nations Unies qui aurait été ratifiée par le Canada en 1955 et approuvée en 1975 par un membre de la délégation canadienne. La Convention recommande l'occupation simple des cellules, même lorsque la double occupation n'est que

floor space, lighting, heating and ventilation. The applicants' second argument is that double-celling is "cruel and unusual treatment" contrary to section 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held, the motion is dismissed. The first submission fails because there is no existing federal law giving effect to the United Nations Convention. As to the second argument, there are no decisions on what constitutes cruel and unusual punishment in Canada. However, the United States Constitution provides protection against cruel and unusual punishments. In the absence of Canadian precedents in this area, it would be incautious not to give some thought to the work of American jurists. In a recent American case, two prisoners who were double-celled obtained an injunction, but the decision was reversed by the Supreme Court of the United States. The Supreme Court defined "cruel and unusual" as including not only "barbaric physical punishments" but also the "unnecessary and wanton infliction of pain . . . totally without penological justification". These terms are to be defined in accordance with "standards of decency that mark the progress of a maturing society". The lower court based its order on five considerations: the prisoners were serving long terms of imprisonment, the prison housed 38% more prisoners than its capacity, contemporary standards dictate that a prison inmate should have at least 50 to 55 square feet of living quarters, a prisoner who is double-celled will spend most of his time in the cell with his cellmate, and the prison had made double-celling a practice and it was not a temporary condition. Double-celling in Canadian institutions will create similar problems. However, two of the five factors considered by the American Court do not apply here as the prisoners are serving time in a medium-security penitentiary and the double-celling will be temporary. In these circumstances and in the absence of any proof of cruel and unusual treatment or punishment, the Court should not intervene. Applicants have no *locus standi* since the double-celling does not affect them directly in that this arrangement will apply only to new inmates.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Rhodes, Governor of Ohio, et al. v. Chapman et al., 452 U.S. 337, 69 L Ed 2d 59, 101 S. Ct. 2392 (1981).

REFERRED TO:

Forget v. Kaplan (1981), 2 C.H.R.R. D/441 (F.C.T.D.); *Grand Council of the Crees (of Quebec) v. The Queen*, [1982] 1 F.C. 599 (C.A.).

COUNSEL:

Francine Paquette for applicants.
Jacques Ouellet, Q.C. for respondents.

temporairement nécessaire et elle stipule que le logement des détenus pendant la nuit doit répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. Les requérants prétendent en second lieu que la double occupation constitue un «traitement cruel et inusité» qui va à l'encontre de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Jugement: la requête est rejetée. Le premier argument est sans fondement parce qu'il n'existe aucune loi fédérale donnant effet à la Convention des Nations Unies. Quant au second argument, il n'y a pas de décisions sur la question de savoir ce qui constitue une peine cruelle et inusitée au Canada. La Constitution américaine protège cependant les individus contre les peines cruelles et inusitées. En l'absence de jurisprudence en la matière au Canada, il serait imprudent de ne pas tenir compte du travail des juristes américains. Dans une affaire récente aux États-Unis, deux prisonniers en double occupation ont obtenu une injonction, mais cette décision a été renversée par la Cour suprême des États-Unis. Celle-ci a jugé que l'expression «cruelles et inusitées» incluait non seulement «la peine physiquement barbare» mais également le «traitement non nécessaire, la cruauté gratuite . . . totalement sans justification pénologique». Ces termes doivent être définis à partir de «standards de décence qui progressent au rythme d'une société en pleine maturité». Le tribunal de première instance a fondé son ordonnance sur cinq considérations: les prisonniers purgeaient des peines d'emprisonnement de longue durée, le nombre de prisonniers dépassait de 38% la limite permise, les normes actuelles exigent qu'un détenu dispose d'au moins 50 à 55 pieds carrés d'espace vital, un détenu dans une cellule en double occupation passera la plupart de son temps en cellule avec son compagnon et la double occupation des cellules était devenue une situation permanente. Cette double occupation des cellules dans les établissements canadiens créera des problèmes semblables. Deux des cinq facteurs pris en considération par le tribunal américain ne s'appliquent cependant pas en l'espèce puisque les prisonniers purgent leur peine dans un pénitencier à sécurité moyenne et que la double occupation sera temporaire. Dans ces circonstances et en l'absence de preuve d'une peine ou d'un traitement cruel et inusité, la Cour ne doit pas intervenir. Les requérants n'ont pas qualité pour agir puisque la double occupation ne les touche pas directement dans la mesure où cet arrangement ne s'appliquera qu'aux nouveaux détenus.

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Rhodes, Governor of Ohio, et al. v. Chapman et al., 452 U.S. 337, 69 L Ed 2d 59, 101 S. Ct. 2392 (1981).

DÉCISIONS CITÉES:

Forget v. Kaplan (1981), 2 C.H.R.R. D/441 (C.F. 1^{re} inst.); *Le Grand Council of the Crees (of Quebec) c. La Reine*, [1982] 1 C.F. 599 (C.A.).

AVOCATS:

Francine Paquette pour les requérants.
Jacques Ouellet, c.r., pour les intimés.

SOLICITORS:

Paquette, Jones & Associates, Montreal, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents. ^a

The following is the English version of the reasons for order rendered by

DUBÉ J.: This motion asks the Court to issue an interlocutory injunction directing respondents not to authorize double occupancy of cells in federal penitentiaries, and in particular in the Leclerc Institution. Another motion heard concurrently concerns the Laval Federal Training Centre. By consent, the same decision will apply to both motions.

It appeared that in order to handle a significant increase in the number of inmates, the authorities of the Correctional Service of Canada have decided to resort to double-celling in certain medium-security institutions, including the Saskatchewan Penitentiary and the Stoney Mountain and Drumheller Institutions, all three located in the western provinces, and the two aforesaid institutions in Quebec. According to the affidavits filed by respondents, this temporary measure is designed to cope with the situation until other penitentiaries, currently under construction at Renous in New Brunswick and at Donnacona and Drummondville in Quebec, are ready to receive inmates. Other penitentiaries are also being renovated at various locations in Canada. ^f

Applicant inmates alleged that their rights have been directly and adversely affected by this decision to impose double-celling on them.¹ They contended that the result of implementing this decision would be to fall below the minimum acceptable standards for detention, particularly with regard to standards of hygiene, living space, physical and moral health, security, the maintenance of order and the quality of life in general. In ^h

¹ The transcript of the meeting between the authorities and the Inmates' Committee (minutes of June 16, 1982) states that "double cells will be occupied by newly arrived inmates".

PROCUREURS:

Paquette, Jones et associés, Montréal, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par ^b

LE JUGE DUBÉ: La présente requête cherche l'émission d'une injonction interlocutoire enjoignant aux intimés de ne pas autoriser l'occupation double des cellules de pénitenciers fédéraux et plus particulièrement à l'établissement Leclerc. Une autre requête, entendue en même temps, vise le Centre fédéral de formation de Laval. De consentement, la même décision s'appliquera aux deux requêtes. ^c

Il appert que dans le but de faire face à une augmentation considérable du nombre des détenus, l'Administration des services correctionnels du Canada a décidé de recourir à la double occupation dans certaines institutions à sécurité medium, y compris le pénitencier de Saskatchewan et les institutions de Stoney Mountain et de Drumheller, tous les trois situés dans les provinces de l'Ouest, et les deux institutions précitées au Québec. Cette mesure temporaire, selon les affidavits déposés par les intimés, doit pallier à la situation d'ici à ce que d'autres pénitenciers, présentement en construction à Renous au Nouveau-Brunswick et à Donnacona et à Drummondville au Québec, soient prêts à recevoir des détenus. D'autres pénitenciers sont également en voie de rénovation à certains endroits au Canada. ^d

Les détenus requérants allèguent que leurs droits sont directement atteints et lésés par cette décision de leur imposer la double occupation en cellule¹. Ils prétendent que l'application éventuelle de cette décision aura pour conséquence de violer les normes minimales et acceptables en matière de détention, principalement en regard des normes d'hygiène, d'espace vital, de santé physique et morale, de sécurité, du maintien de l'ordre et de la ^e

¹ Le procès-verbal de la rencontre de l'Administration et du comité des détenus, minutes du 16 juin 1982, rapporte que les «cellules doubles seront occupées par les détenus nouvellement arrivés».

their submission, overcrowding in these penitentiaries will result in lowering productivity in various inmate activities, such as work, education, recreation and training. From the layout of the ordinary cell in the Leclerc Institution, they maintained, it is apparent that only bunk beds could be used, which means that the inmate occupying the top bed will suffer hardship from the air vents located in the ceiling. The ordinary individual cell in the Leclerc Institution measures 11 ft. 6 ins. by 6 ft., or about 69.6 square feet. They alleged that double occupancy of such a narrow cell is unacceptable, unfair, unreasonable, cruel and unusual and does not comply with the rules of equity.

To begin with, applicants cited a United Nations Convention ratified by Canada in 1955: this Convention was allegedly approved in 1975 by a member of the Canadian delegation.² The following two articles of this Convention are reproduced in the motion as follows:

9.1 Where sleeping accommodation is in individual cells or rooms, each prisoner shall occupy by night a cell or room by himself. If for special reasons, such as temporary overcrowding, it becomes necessary for the central prison administration to make an exception to this rule, it is not desirable to have two prisoners in a cell or room.

10. All accommodation provided for the use of prisoners and in particular all sleeping accommodation shall meet all requirements of health, due regard being paid to climatic conditions and particularly to cubic content of air, minimum floor space, lighting, heating and ventilation.

Counsel for the applicants was however unable to cite any Canadian statute or Order in Council giving effect to the said Convention or either of the two articles cited above. This allegation therefore cannot be the basis for any entitlement to an order for an interlocutory injunction by this Court.

Applicants' second argument rests on an authentically Canadian basis, which is fundamental to the protection of the rights and freedoms of Canadians: the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act*,

² The statement by the Canadian delegate, J. R. Boyce, filed at the hearing, indicates Canada's approval of the Standard Minimum Rules of the United Nations in their entirety and its intention to "submit them to Ministers and Deputy Ministers for implementation".

qualité de la vie en général. Selon eux, la surpopulation dans ces pénitenciers résultera en une réduction de productivité dans les différentes activités des détenus, telles que le travail, l'éducation, la récréation, l'entraînement. De par la configuration d'une cellule normale de l'établissement Leclerc, selon eux, il est évident que seuls des lits superposés pourront être logés, ce qui signifie que le détenu occupant le lit du haut devra subir les inconvénients des bouches d'air aménagées au plafond. Une cellule individuelle normale à l'établissement Leclerc mesure 11 pi 6 po par 6 pi, soit environ 69.6 pieds carrés. Ils allèguent que la double occupation d'une si étroite cellule est inadmissible, injuste, déraisonnable, cruelle et inusitée et ne respecte pas les règles de l'équité.

Dans un premier temps, les requérants invoquent une Convention des Nations Unies que le Canada aurait ratifiée en 1955, laquelle Convention aurait été approuvée en 1975 par un membre de la délégation canadienne². Les deux articles suivants de cette Convention sont ainsi reproduits dans la requête:

9.1 Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

10. Les locaux de détention et, en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Le procureur des requérants n'a pu cependant citer aucune loi canadienne, ou aucun décret en conseil, mettant en vigueur ladite Convention ou l'un ou l'autre des deux articles précités. Cette allégation ne peut donc servir de fondement de droit à une ordonnance d'injonction interlocutoire de cette Cour.

Par ailleurs, la deuxième prétention des requérants repose sur des assises authentiquement canadiennes et fondamentales à la protection des droits et des libertés des Canadiens: la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie

² La déclaration du délégué canadien, J. R. Boyce, déposée à l'audition, indique l'approbation du Canada de l'ensemble des Règles minima des Nations Unies et l'intention d'en «soumettre la mise en application aux ministres et sous-ministres».

1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.). Applicants cited sections 1, 7 and 12, but it is really in section 12 that their hopes for protection against this decision to adopt double-celling may lie, if such a system in fact constitutes "cruel and unusual treatment". The section reads as follows:

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

Does this case involve "cruel and unusual treatment or punishment"? The cell plans filed in support of the motion show clearly that there is not sufficient space for two beds and that a second bed would have to be placed over the first. It is quite clear that living space, which is already very limited, will be even more so with the arrival of a second occupant. Obviously, two inmates placed in such a narrow room cannot have the same degree of comfort as a single inmate. The problems that double-celling will create can easily be imagined, and there may be others as well: the lack of space for personal items, difficulties in maintaining health standards, tension between the two inmates in the event of a conflict of personalities. Additionally, overcrowding will have effects elsewhere in the institution and will overflow into dining rooms, gymnasiums, hallways and so on where space will be at a premium. The written motion does not raise the question of morality and homosexuality, but counsel for the applicants mentioned this in his oral arguments.

All these problems are noted, not only in the affidavits of applicants, but also in the affidavit of the President of the Union of Solicitor General Components at the Leclerc Institution (the guards' union).³ In the submission of this employee, major problems of all kinds will result from double-celling. He stated that the schools and industries in the penitentiary are operating at full capacity: they are already congested. In his view, the dining room, the cinema, the gymnasium and the classrooms are now inadequate to accommodate the existing population. The cells consist of four solid walls and have no bars, which further limits venti-

³ None of these sworn statements was contradicted and none of the persons making them was cross-examined.

I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.). Les requérants invoquent les articles 1, 7 et 12, mais c'est véritablement à l'article 12 que les requérants peuvent espérer trouver une protection contre cette décision de la double occupation des cellules, si vraiment une telle occupation constitue un «traitement cruel et inusité». L'article se lit comme suit:

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

S'agit-il ici de «traitements ou peines cruels et inusités»? Les plans de cellules déposés à l'appui de la requête démontrent clairement qu'il n'y a pas suffisamment d'espace pour deux lits et qu'un deuxième lit devra être superposé au premier. Il est de première évidence que l'espace vital, déjà très limité, le sera encore plus avec l'arrivée d'un deuxième occupant. Manifestement, deux détenus insérés dans une chambre si étroite ne peuvent jouir du même confort qu'un seul détenu. La double occupation créera vraisemblablement des problèmes faciles à deviner et d'autres encore: manque d'espace pour les objets personnels, difficultés à maintenir l'hygiène, tension entre les deux détenus advenant conflit de personnalité. De plus, l'encombrement se reflétera partout dans l'institution et débordera dans les réfectoires, gymnases, salles, etc. dont les espaces deviendront congestionnés. La requête écrite ne soulève pas de question de moralité et d'homosexualité, mais le procureur des requérants en a fait cas dans ses arguments oraux.

Tous ces problèmes sont soulignés, non seulement par les affidavits des requérants, mais également par l'affidavit du président du Syndicat des éléments du Solliciteur général à l'établissement Leclerc (syndicat des gardiens)³. Selon cet employé, des difficultés majeures de toutes sortes seront engendrées par la double occupation. Il déclare que les écoles et industries du pénitencier fonctionnent à pleine capacité: elles sont déjà congestionnées. Selon lui, la salle à manger, la salle des spectacles, le gymnase, les salles de cours sont présentement insuffisants pour accommoder la population actuelle. Les cellules sont constituées

³ Aucune de ces déclarations assermentées n'a été contredite et aucun des déposants n'a été contre-interrogé.

lation. There is no air conditioning. The President of the Union also feared repercussions in violence and riots.

I think it is apparent, therefore, that however temporary the double occupancy of these cells may be, it is not to be recommended. However, the Court is not responsible for administering Canadian penitentiaries. What I must decide here is whether this proposed double-celling entitles applicants to an interlocutory injunction. In other words, does double-celling constitute cruel and unusual treatment or punishment against which the inmates are entitled to protection under section 12 of the Charter?

The Charter is in its infancy and there have not so far been any decisions on the matter in Canada. The U.S. Constitution, on the other hand, has been in existence for many years; and the Eighth and Fourteenth Amendments provide protection against "cruel and unusual punishments". In a recent case⁴ two prisoners who were double-celled in an Ohio prison obtained an injunction in the District Court against the Governor of the State: this order was affirmed by the Court of Appeal for the Sixth Circuit. The lower court based its order on five considerations. First, the prisoners were serving long terms of imprisonment. Second, the prison housed 38% more prisoners than its capacity. Third, contemporary standards dictate that a prison inmate should have at least 50 to 55 square feet of living quarters, as compared with the 63 square feet which the double-celled inmates shared. Fourth, a prisoner who is double-celled will spend most of his time in the cell with his cellmate. Fifth, the prison had made double-celling a practice and it was not a temporary condition.

The Supreme Court of the United States reversed this decision (Marshall J. dissenting). At the outset, the Court attempted to define the phrase "cruel and unusual", and did so "in a flexible and dynamic manner" [at page 68]. The phrase goes beyond "barbaric physical punish-

⁴ *Rhodes, Governor of Ohio, et al. v. Chapman et al.*, 452 U.S. 337, 69 L Ed 2d 59, 101 S. Ct. 2392 (1981).

de quatre murs pleins et n'ont pas de barreaux, ce qui restreint davantage la ventilation. L'air climatisé n'existe pas. De plus, le président du Syndicat craint des répercussions de violence et de révolte.

^a Il me semble donc clair et évident que la double occupation de ces cellules, si temporaire soit-elle, n'est pas recommandable. La Cour, cependant, n'est pas chargée de l'administration des pénitenciers au Canada. Ce qu'il me faut déterminer ici ^b c'est de savoir si cette double occupation proposée ouvre le droit aux requérants à une injonction interlocutoire. En d'autres mots, est-ce que la double occupation constitue une peine ou un traitement cruels et inusités contre lesquels les détenus ^c ont droit à la protection en vertu de l'article 12 de la Charte?

La Charte est jeune et il n'y a pas encore de jurisprudence en la matière au Canada. Par ^d contre, la Constitution américaine existe depuis longtemps; elle prévoit aux Huitième et Quatorzième Amendements la protection contre [TRADUCTION] «les peines cruelles et inusitées». Dans une affaire récente⁴, deux détenus en double occupation dans une cellule d'un pénitencier de l'Ohio ^e ont obtenu une injonction contre le Gouverneur de l'État à la Cour de district, laquelle ordonnance a été confirmée par la Cour d'appel du Sixième Circuit. Le premier tribunal reposait son ordonnance ^f sur cinq considérations. Premièrement, les détenus servaient une sentence à long terme. Deuxièmement, le pénitencier était déjà surpeuplé à 38%. Troisièmement, les standards contemporains exigent qu'un détenu dans une institution ait ^g au moins de 50 à 55 pieds carrés d'espace vital, alors que les deux requérants en double occupation devaient se partager 63 pieds carrés seulement. Quatrièmement, un détenu dans une cellule double ^h passera la plupart de son temps en cellule avec son compagnon. Cinquièmement, cette situation de double occupation au pénitencier n'est pas temporaire mais est devenue une situation permanente.

ⁱ La Cour suprême des États-Unis a renversé cette décision (avec une dissidence du juge Marshall). Au départ, la Cour a voulu définir l'expression «cruelles et inusitées» et l'a fait dans des termes [TRADUCTION] «flexibles et dynamiques» [à la page 68]⁵. L'expression dépasse la [TRADUC-

⁴ *Rhodes, Governor of Ohio, et al. v. Chapman et al.*, 452 U.S. 337, 69 L Ed 2d 59, 101 S. Ct. 2392 (1981).

⁵ Les traductions sont les miennes.

ments” and includes the “unnecessary and wanton infliction of pain . . . totally without penological justification” [at page 68]. These terms are to be defined in accordance with “standards of decency that mark the progress of a maturing society” [at page 68]. The Court reviewed certain unfortunate situations that once prevailed in certain prisons in the South of the United States, where the condition of prisoners became vile and degrading. It concluded that the five foregoing considerations on which the District Court relied in issuing its injunction were “insufficient to support its constitutional conclusion” [at page 70]: at most, these considerations amounted to a theory that double-celling inflicts a punishment. The Court noted that the U.S. Constitution does not mandate comfortable prisons. It indicated the goals of the penal function in the criminal justice system as follows: “to punish justly, to deter future crime, and to return imprisoned persons to society with an improved chance of being useful, law-abiding citizens” [at page 72].

The Supreme Court concluded that, in the abstract, the District Court might be right in finding that overcrowding and double-celling in general caused serious hardship to prisoners; but it noted that cases are not decided in the abstract and that the five considerations of the District Court were insufficient to support the injunction sought.

I am of course not bound by this decision of the highest U.S. Court; but in the absence of any precedents in this area in Canada—as the Canadian Charter is still in its infancy—it would be to say the least incautious not to give some thought to the work of our brother jurists to the south who have worked with their Constitution for many years and applied it to situations that have arisen in the U.S., situations which are often similar to our own. Double-celling in the two Canadian institutions will certainly create problems of the same kind in Canada. However, it should be noted that two of the five considerations of the U.S. lower Court do not apply here. First, the prisoners in question in Canada are serving time in a medium-

TION] «peine physiquement barbare» et comprend le [TRADUCTION] «traitement non nécessaire, la cruauté gratuite . . . totalement sans justification pénologique» [à la page 68]. Ces termes doivent être définis à partir de [TRADUCTION] «standards de décence qui progressent au rythme d’une société en pleine maturité» [à la page 68]. La Cour passe en revue certaines situations pénibles sévissant autrefois dans quelques pénitenciers du Sud des États-Unis où la condition des prisonniers était devenue infecte et dégradante. Elle conclut que les cinq considérations précitées motivant la Cour de district à émettre son injonction sont [TRADUCTION] «insuffisantes pour soutenir une telle conclusion constitutionnelle» [à la page 70]: au mieux, ces considérations pourraient conduire à une théorie à l’effet que la double occupation dans une cellule inflige une peine. La Cour souligne que la Constitution américaine n’impose pas des prisons confortables. Elle indique que les buts de la fonction pénale dans le cadre d’un système judiciaire criminel sont les suivants: [TRADUCTION] «punir avec justice, prévenir le crime, et retourner le détenu à la société avec des chances meilleures de devenir un citoyen utile et respectueux des lois» [à la page 72].

La Cour suprême en conclut que la Cour de district pouvait avoir raison, dans l’abstrait, de trouver que la surpopulation et la double occupation causent en général un tort sérieux aux incarcérés. Mais elle rappelle que les causes ne sont pas décidées dans l’abstrait et que les cinq considérations de la Cour de district sont insuffisantes pour motiver l’injonction recherchée.

Je ne suis pas lié, bien sûr, par cette décision du plus haut tribunal américain; mais en l’absence de jurisprudence en la matière au Canada—vu la jeunesse de la Charte canadienne—it serait pour le moins imprudent de n’accorder aucune considération au travail de nos juristes voisins qui depuis tant d’années se penchent sur leur Constitution et l’appliquent aux situations courantes chez eux, lesquelles situations s’apparentent souvent aux nôtres. La double occupation des cellules aux deux institutions canadiennes créera sûrement des problèmes du même genre au Canada. Il faut retenir cependant que deux des cinq considérations du premier tribunal américain ne valent pas ici. D’abord, les détenus en cause au Canada servent

security institution. Second, in Canada the double-celling will be temporary, whereas in the maximum-security prison in Ohio it was permanent. Clearly, these two distinctions make the allegations of this motion even less sufficient to support the making of the order sought.

I accordingly find as follows:

1. In principle double-celling in the two Canadian penitentiaries is not to be recommended.

2. Since the situation will be temporary, and in the absence of any actual proof of cruel and unusual treatment or punishment affecting the inmates, the Court should not intervene.

3. The applicants on the motion at bar have no *locus standi* in this matter, since the double-celling does not affect them directly: if it occurs, double-celling will apply only to new inmates.

4. This order does not exclude the possibility of a further motion for an injunction, once the double-celling system has been introduced in the cells: the inmates affected will then have to prove that this situation constitutes "cruel and unusual treatment or punishment" of them.

5. Such a motion for an injunction should not be brought against the Minister (see *Forget v. Kaplan* (1981), 2 C.H.R.R. D/441 (F.C.T.D.) and the *Grand Council of the Crees (of Quebec) v. The Queen*, [1982] 1 F.C. 599 (C.A.)).

The motion will accordingly be dismissed, but in the circumstances without costs.

ORDER

The motion is dismissed without costs.

dans une institution à sécurité medium. Ensuite, la double occupation au Canada sera temporaire, tandis qu'elle est permanente au pénitencier à sécurité maximum de l'Ohio. Manifestement, ces deux distinctions rendent les allégations de la présente requête encore plus insuffisantes pour justifier l'émission de l'ordonnance désirée.

Mes conclusions sont donc les suivantes:

1. En principe, la double occupation des cellules aux deux pénitenciers canadiens n'est pas recommandable.

2. Vu que la situation sera temporaire, et en l'absence de preuve réelle de traitements ou peines cruels et inusités à l'endroit des détenus, la Cour ne doit pas intervenir.

3. Les requérants de la présente requête n'ont aucun *locus standi* dans cette affaire, puisque la double occupation ne les affecte pas directement attendu que la double occupation, si elle a lieu, ne visera que les nouveaux détenus.

4. La présente ordonnance n'exclut pas l'opportunité d'une autre requête en injonction, une fois le système de double occupation en place dans les cellules; les détenus affectés devront alors prouver que cette situation constitue des «traitements ou peines cruels et inusités» à leur endroit.

5. Une telle requête en injonction ne doit pas être dirigée contre le Ministre (voir *Forget v. Kaplan* (1981), 2 C.H.R.R. D/441 (C.F. 1^{re} inst.) et *Le Grand Council of the Crees (of Quebec) c. La Reine*, [1982] 1 C.F. 599 (C.A.)).

La requête sera donc rejetée, mais dans les circonstances sans frais.

ORDONNANCE

La requête est rejetée sans frais.